

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1500567

ca

COMMUNE DE LA FERTE ALAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Jarreau
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 février 2015

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2015 sous le n° 1500567, présentée pour la commune de la Ferté-Alais, représentée par son maire, par Me Gannat ; la commune de la Ferté-Alais demande au juge des référés :

1°) de déclarer non avenue l'ordonnance n° 1408145 du 5 décembre 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a, à la demande de la communauté de communes du Val d'Essonne, suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2014/PREF/DRCL-808 en date du 7 novembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

2°) de lui allouer une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient qu'elle a la qualité de tiers au sens de l'article R. 832-1 du code de justice administrative dès lors qu'elle n'a été ni partie ni représentée à l'instance ; que l'ordonnance du 5 décembre 2014 a préjudicié à ses droits ; que dans le cadre de l'instance n° 1307860-1, elle a sollicité l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2013 compte tenu de l'atteinte portée à sa représentativité au sein du conseil communautaire de la CCVE au regard de sa population municipale, au profit de la représentation d'autres communes membres moins bien peuplées ; qu'elle comptait jusqu'alors quatre représentants ; que cet arrêté a ramené à trois le nombre de représentants malgré une population municipale en hausse ; que, par ailleurs, l'arrêté du 7 novembre 2014 fixe le nombre de représentants au sein du conseil communautaire à 46 et non 57 ; que, du fait de la suspension décidée, l'atteinte ainsi portée à sa représentation au sein du conseil communautaire justifie du droit auquel l'ordonnance du 5 décembre 2014 a préjudicié ; que du fait de l'organisation d'élections municipales le 7 décembre 2014, l'exception prévue par le Conseil constitutionnel permettant l'application immédiate de sa décision du 20 juin 2014 trouve application au cas présent ; qu'il appartenait donc au préfet d'arrêter le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire par application des dispositions non censurées de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'il ne pouvait faire application à la date d'édition de son arrêté du VI concernant la décision éventuelle

de créer et de répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV, pris à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées puisqu'en l'absence de tout conseil municipal élu au sein de la commune de la Ferté-Alais, une telle disposition était impossible à mettre en œuvre ; que c'est donc à bon droit que le préfet de l'Essonne s'est borné à procéder au calcul théorique du nombre de sièges au sein du conseil communautaire et qu'il a procédé à leur répartition proportionnelle au plus fort reste ; que la légalité de l'arrêté du 7 novembre 2014 ne saurait être sérieusement mise en doute ; que la suspension a pour effet de remettre en vigueur l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 manifestement illégal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jarreau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « *Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* » ;

2. Considérant que, par ordonnance n° 1408145 du 5 décembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a, à la demande de la communauté de communes du Val d'Essonne, suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2014/PREF/DRCL-808 en date du 7 novembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne, le moyen invoqué par la communauté de communes tiré de l'incompétence du préfet pour fixer unilatéralement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sans permettre aux communes de prendre position sur la possibilité offerte par les dispositions du VI de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales étant, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en cause ;

3. Considérant que la commune de la Ferté-Alais, membre de la communauté de communes, qui n'a pas été appelée à la cause par le juge des référés, forme tierce opposition à cette ordonnance au motif qu'elle préjudicierait à ses droits ; qu'elle fait valoir à ce titre que dans le cadre de l'instance n° 1307860-1, actuellement pendante devant le tribunal administratif, elle a sollicité l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne, remis en vigueur du fait de la suspension de l'arrêté du 7 novembre 2014 ayant le même objet ; qu'elle ajoute que cet arrêté porte atteinte à sa représentativité au sein du conseil communautaire au regard de sa population municipale au profit de la représentation d'autres communes membres moins bien peuplées, qu'elle comptait jusqu'alors quatre représentants et que cet arrêté a ramené à trois ce nombre malgré une population municipale en hausse alors que par ailleurs l'arrêté du 7 novembre 2014 fixe le nombre total de représentants au sein du conseil communautaire à 46 et non 57 ;

4. Considérant que, si la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 novembre 2014 peut avoir des effets sur la situation de la commune de la Ferté-Alais, et notamment sur sa représentativité au sein de la communauté de communes du Val d'Essonne, celle-ci ne justifie pas pour autant d'un droit qu'elle aurait tenu directement de l'arrêté du 7 novembre 2014, et auquel l'ordonnance en suspendant l'exécution aurait, par suite, préjudicié ; qu'il suit de là que sa requête en tierce opposition n'est pas recevable ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle aux conclusions de la commune de la Ferté-Alais présentées au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la commune de la Ferté-Alais est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de la Ferté-Alais.

Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne et à la communauté de communes du Val d'Essonne.

Fait à Versailles, le 5 février 2015

Le juge des référés,

Signé

B. Jarreau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.